

**ENTENTE EN VERTU  
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS  
DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
(L.R.Q., c. A-2.1)**

ENTRE

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec), agissant par son président-directeur général, monsieur Pierre Roy,

ci-après appelée la «Régie»

ET

**LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), représentée par son président-directeur général, monsieur John Harbour,

ci-après désignée « la Société »

---

**ATTENDU QUE** la Régie désire obtenir de la Société des renseignements personnels pour lui permettre d'appliquer la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) et le *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. A-29, r.0.01);

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 22.2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), la Régie peut, en vue de mettre à jour de façon continue le dossier des personnes assurées qu'elle constitue aux fins de l'application de cette loi et de la *Loi sur l'assurance maladie*, obtenir notamment de la Société de l'assurance automobile du Québec l'adresse des personnes bénéficiaires des programmes que cet organisme administre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 19.1 du *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. A-29, r.0.01) la Régie émet aux résidents du Québec un avis de renouvellement et que, pour se conformer à cette obligation, elle doit détenir l'adresse la plus récente possible pour chacune des personnes assurées du régime d'assurance maladie;

**ATTENDU QUE** la Régie et la Société ont conclu, en décembre 1993, une entente en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès;

**ATTENDU QUE** cette entente a reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information en janvier 1994 ;

**ATTENDU QUE** la Régie et la Société estiment nécessaire de la remplacer par une nouvelle entente ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. OBJETS DE L'ENTENTE**

- 1.1 La communication de renseignements de la Société à la Régie a pour objets de permettre à la Régie de mettre à jour son fichier d'inscription des personnes assurées aux fins de s'assurer de l'admissibilité des personnes au régime d'assurance maladie et des autres programmes qui lui sont confiés par la loi ou le gouvernement et de faciliter la délivrance de la carte d'assurance maladie ainsi que l'émission des avis de renouvellement.

## **2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

- 2.1 À partir de son fichier « Dossier unique », la Société transmet à la Régie les renseignements qui suivent pour chaque titulaire d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation ayant changé d'adresse ou étant décédé :
- a) les nom et prénom du titulaire;
  - b) sa date de naissance;
  - c) son sexe;
  - d) son adresse;
  - e) la date effective de son changement d'adresse;
  - f) le code relatif aux changements d'un dossier (changement d'adresse, personne décédée, personne immigrée, nouveau dossier, dossier réactivé).
- 2.2 Aucun renseignement n'est communiqué à la Régie à l'égard d'un titulaire du permis de conduire ou de certificat d'immatriculation ayant utilisé le Service québécois de changement d'adresse pour aviser la Société de sa nouvelle adresse.
- 2.3 Les renseignements énumérés au paragraphe 2.1 servent à identifier les dossiers à mettre à jour et à faciliter la communication avec la Société si nécessaire.
- 2.4 Les renseignements pouvant faire l'objet d'une mise à jour du fichier d'inscription des personnes assurées de la Régie sont ceux énumérés aux sous-paragraphes d), e) et f) du paragraphe 2.1.

### **3. MODALITÉS DE COMMUNICATION**

- 3.1 La Société communique à la Régie un fichier des changements d'adresse une fois par jour ouvrable.
- 3.2 La structure des données du fichier des changements d'adresse respecte le format prescrit par la Société.
- 3.3 La communication du fichier se fait sur un support faisant appel aux technologies de l'information. Le fichier est transmis par télécommunication sécurisée.

### **4. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

- 4.1 Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels obtenus ou transmis dans le cadre de la présente entente, et conviennent de la nécessité de protéger ces renseignements conformément aux normes de sécurité prévues à l'annexe 1.

À ces fins, les parties s'engagent à :

- 4.1.1 Aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout évènement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements nominatifs transmis, dès qu'elles en ont connaissance.
  - 4.1.2 Collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.
- 4.2 La Régie s'engage également à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par la Société à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été communiqués et ne permettre l'accès à ces renseignements qu'aux seules personnes autorisées.

### **5. INFORMATION À LA CLIENTÈLE**

- 5.1 La Régie informe la clientèle concernée de la communication de renseignements entre les deux organismes par le biais d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur les formulaires « Avis de renouvellement – Carte d'assurance maladie », « Porte-carte – Carte d'assurance maladie » et elle rend disponible, sur son site Internet, une liste à jour des organismes avec qui elle a conclu des ententes de communication de renseignements personnels.
- 5.2 La Société informe la clientèle concernée de la transmission de renseignements à la Régie par le biais d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur les formulaires de collecte de renseignements. De plus, les avis de renouvellement du permis de conduire ou de l'immatriculation contiennent une liste des ententes de communication de renseignements personnels.

### **6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS**

- 6.1 Les renseignements que la Société porte à la connaissance de la Régie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La Régie convient que la Société ne peut, en aucun cas, être tenue

responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

- 6.2 La Société s'engage à informer la Régie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de toute modification à ses programmes susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

## **7. APPLICATION**

- 7.1 Les personnes occupant les postes de président-directeur général de la Régie et de président-directeur général de la Société sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de coordonnateur.
- 7.2 Les personnes responsables de l'application de la présente entente et leur coordonnateur respectif peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de celle-ci. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser des fonctionnaires à agir à titre d'agent de liaison aux fins des différentes communications qui y sont prévues.

## **8. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

- 8.1 La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.
- 8.2 Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, le cas échéant, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

## **9. MODIFICATION DES ANNEXES**

- 9.1 Les personnes responsables de l'application de la présente entente ou leur coordonnateur respectif peuvent :
- modifier, d'un commun accord, l'annexe 1;
  - remplacer les agents de liaisons et les coordonnateurs identifiés à l'annexe 2.
- 9.2 Toute modification à l'annexe 1 doit être faite par écrit et signée par les personnes responsables de l'application de la présente entente ou leur coordonnateur respectif. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.
- 9.3 Toute modification à l'annexe 2 doit être faite par écrit et transmise à la personne responsable de l'application de la présente entente ou au coordonnateur de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties.

## **10. RÉSILIATION**

- 10.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins 90 jours. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant

- 10.2 Un tel avis est réputé être reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de sa livraison. En cas de grève du service postal, il doit être livré par huissier ou messenger et est réputé reçu le jour de sa livraison.
- 10.3 Le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte la résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.
- 10.4 La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2.1 de la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'avis.
- 10.5 En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15e) jour suivant la date de l'avis.
- 10.6 Aucuns dommages-intérêts, ni autre compensation ne peuvent être exigés pour cette résiliation.

## 11. DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 La présente entente est d'une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur et ne prend fin que sur réception d'un avis de résiliation.
- 11.2 La présente annule et remplace l'entente sur le même objet conclue entre les deux parties en décembre 1993.
- 11.3 Les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 11.4 La présente entente entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

### EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

La Régie de l'assurance maladie du Québec                      La Société de l'assurance automobile du Québec

à Québec,

à Québec,

le \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

par

par

---

Pierre Roy  
Président-directeur général

---

John Harbour  
Président-directeur général

## MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(Article 4.1)

### 1. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

La Régie a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements communiqués par la Société:

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein de la Régie assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par la Société et, notamment, en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'accès aux renseignements est accordé à une firme de consultant pour des fins de développement et d'essais de système, celle-ci doit s'engager par contrat à respecter les mesures de sécurité prévues à la présente entente.
- b) Les fichiers transmis par lien téléinformatique ou par liaison électronique sont conservés dans la salle des ordinateurs qui est protégée par un gardien et un système carte-clé ou tout autre système offrant le même niveau de sécurité.
- c) L'accès aux renseignements communiqués par la Société est limité par un code identificateur permanent attribué spécifiquement à chaque utilisateur ou utilisatrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque utilisateur ou utilisatrice s'attribue pour une durée maximale de trente jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet utilisateur ou utilisatrice et peut être changé tous les jours à son gré.
- d) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements communiqués par la Société sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à la Régie.

### 2. CONSERVATION

La Régie s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Société dans les délais suivants :

- a) Les fichiers de renseignements communiqués par la Société peuvent être conservés pendant une période maximale de 60 jours ouvrables. À l'expiration de ce délai, les fichiers ne sont plus référencés et ils sont détruits par une nouvelle utilisation de l'espace magnétique à d'autres fins.
- b) Les renseignements reçus et déposés dans le dossier informatique d'une personne assurée sont soumis à la procédure de gestion des documents de la Régie.

### 3) CONTRÔLE DES ÉCHANGES

Les parties procèdent aux inscriptions requises en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les mesures de contrôle et de sécurité suivantes sont appliquées :

Par la Régie : Tous les travaux informatiques concernant des échanges de renseignements sont initiés et effectués à partir de l'ordonnanceur des travaux informatiques. La Régie conserve pendant une période maximale de 15 jours les enregistrements de contrôle suivants :

- A) Production
  - Date et heure ;
  - Numéro de travail ;

Par la Société : La Société conserve pendant 5 ans, une copie des fichiers transmis à la Régie.

Fonctionnaires désignés pour l'application de l'entente  
(article 9.1)

1. La Régie désigne les personnes suivantes responsables de l'application de la présente entente.
  - 1.1 Coordonnateur : Le directeur de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées
  - 1.2 Agent de liaison : Le chef du service de la gestion des systèmes et du changement et son représentant
  - 1.3 Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Le directeur général des affaires institutionnelles et  
Secrétaire général  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E7
  
2. La Société désigne les personnes suivantes responsables de l'application de la présente entente.
  - 2.1 Coordonnateur : Le directeur général du registre et de l'expertise
  - 2.2 Agent de liaison : Le pilote du système « Dossier Unique »
  - 2.3 Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié à l'adresse suivante :

LE SECRÉTAIRE  
Société de l'assurance automobile du Québec  
333, boulevard Jean-Lesage, Local N-6-1  
Québec (Québec) G1K 8J6